

(N° 76.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MAI 1856.

Rapport de la Commission des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de loi du 1^{er} mars 1851, concernant le tarif des correspondances télégraphiques.

(Voir les N^{os} 199 et 219 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président ; GILLES DE S'GRAVENWEZEL, DE RYCKMAN DE WINGHE, DE CESVE DE ROSÉE, BARRON DAMINET, FERD. SPITAEELS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le 7 juin 1855, la législature a prorogé jusqu'au 1^{er} mai courant la loi du 1^{er} mars 1851, qui donne au Gouvernement la faculté de déterminer le tarif des correspondances télégraphiques.

L'Exposé des motifs vous a fait connaître les améliorations récemment introduites et celles apportées dans les relations internationales par la convention signée à Paris en décembre dernier. Le Gouvernement a en outre annoncé l'intention d'appliquer aux correspondances intérieures les principes de la convention précitée.

Par le Projet de Loi faisant l'objet de ce rapport, le Gouvernement demande la prorogation, jusqu'au 1^{er} mai 1857, de la loi dont les effets ont cessé depuis le commencement de ce mois. En présence des améliorations introduites dans ce service spécial, et de celles à y apporter comme conséquence des conventions internationales conclues et à conclure, votre Commission, considérant que le Projet de Loi n'a soulevé aucune objection à la Chambre des Représentants, et qu'il est urgent de donner au Gouvernement les pouvoirs aujourd'hui périmés par l'expiration du terme pour lequel la loi avait été renouvelée, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption de ce Projet de Loi.

Le Rapporteur,
FERD. SPITAEELS.

Le Président,
Duc D'URSEL.